

**Assemblée générale**

Distr. limitée
29 novembre 2014
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne)
Trente et unième session
New York, 9-13 février 2015

**Résolution des litiges en ligne dans les opérations
internationales de commerce électronique: projet de
règlement de procédure**

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-8	2
II. Résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: projet de règlement de procédure	9-37	3
A. Remarques générales	9-10	3
Clause type de résolution des litiges	10	4
B. Projet de préambule	11	4
C. Projet de règlement de procédure – Voie I	12-37	5
1. Dispositions préliminaires	12-14	5
2. Ouverture de la procédure	15-17	8
3. Négociation	18	10
4. Médiation	19-20	11
5. Arbitrage	21-24	12
6. Accord	25	14
7. Tiers neutre	26-28	14
8. Dispositions générales	29-37	16



I. Introduction

1. À sa quarante-troisième session (New York, 21 juin-9 juillet 2010), la Commission est convenue d'établir un groupe de travail chargé d'entreprendre des travaux sur la question de la résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique, notamment les opérations entre entreprises et les opérations entre entreprises et consommateurs¹. À ses quarante-quatrième (Vienne, 27 juin-8 juillet 2011)², quarante-cinquième (New York, 25 juin-6 juillet 2012)³, quarante-sixième (Vienne, 8-26 juillet 2013)⁴ et quarante-septième (New York, 7-19 juillet 2014)⁵ sessions, la Commission a confirmé le mandat du Groupe de travail sur la résolution en ligne des litiges relatifs aux opérations internationales électroniques, notamment entre entreprises et entre entreprises et consommateurs.

2. À sa vingt-deuxième session (Vienne, 13-17 décembre 2010), le Groupe de travail a commencé à examiner la question de la résolution des litiges en ligne et demandé au Secrétariat d'élaborer un projet de règlement de procédure générique pour la résolution des litiges en ligne (le "Règlement"), en tenant compte du fait que ce règlement concernerait des litiges ayant trait à un grand nombre d'opérations internationales entre entreprises ou entre entreprises et consommateurs portant sur de petits montants. De ses vingt-troisième (New-York, 23-27 mai 2011) à vingt-neuvième (New York, 24-28 mars 2014) sessions, le Groupe de travail a examiné le contenu du projet de règlement.

3. À sa vingt-sixième session (Vienne, 5-9 novembre 2012), le Groupe de travail a déterminé qu'il pourrait être nécessaire d'envisager dans le Règlement un système à deux voies, afin de tenir compte du fait que les conventions d'arbitrage conclues avant la naissance du litige s'imposaient aux consommateurs dans certains pays et pas dans d'autres (A/CN.9/762, par. 13 à 25, et annexe).

4. À sa vingt-septième session (New York, 20-24 mai 2013), le Groupe de travail a examiné une proposition visant à appliquer un système à deux voies, l'une aboutissant à une phase d'arbitrage contraignant ("Voie I"), et l'autre non ("Voie II"). Il a également examiné le projet de texte relatif à la Voie I du Règlement, tel qu'il figure dans le document A/CN.9/WG.III/WP.119 et son additif.

5. À ses vingt-huitième (Vienne, 18-22 novembre 2013) et vingt-neuvième (New York, 24-28 mars 2014) sessions, le Groupe de travail a examiné le projet de texte relatif à la Voie II du Règlement, qui figure dans les documents A/CN.9/WG.III/WP.123/Add.1 et A/CN.9/WG.III/WP.127 et son additif, respectivement.

6. À sa quarante-septième session, la Commission est convenue que le Groupe de travail devrait examiner, à sa trentième session, le texte relatif à la Voie I du Règlement, ainsi que les questions recensées au paragraphe 222 du rapport sur les travaux de la quarante-sixième session de la Commission⁶, dont certaines étaient

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), par. 257.

² Ibid., soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17), par. 218.

³ Ibid., soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17), par. 79.

⁴ Ibid., soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), par. 222.

⁵ Ibid., soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 140.

⁶ Ibid., soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17).

examinées de façon plus approfondie dans le document A/CN.9/WG.III/WP.125 (“Proposition des Gouvernements de la Colombie, des États-Unis d’Amérique, du Honduras et du Kenya”), et qu’il devrait continuer à apporter des solutions pratiques aux questions posées⁷. En conséquence, à sa trentième session, le Groupe de travail a examiné le texte de la Voie I du Règlement publié sous la cote A/CN.9/WG.III/WP.131, et entendu diverses propositions à ce sujet.

7. La présente note contient un projet de texte révisé de la Voie I du Règlement établi sur la base du projet dont était saisi le Groupe de travail à sa trentième session dans le document A/CN.9/WG.III/WP.131, qu’il était suggéré de modifier compte tenu de la troisième proposition présentée à cette session (A/CN.9/827, par. 58 à 80). Pour faciliter la lecture, les remarques expliquant les modifications apportées au projet publié sous la cote A/CN.9/WG.III/WP.131 n’ont pas été reproduites, les notes de bas de page indiquant simplement les points sur lesquels le Groupe de travail ne s’est pas encore prononcé. Le projet de texte ci-dessous présente également les variantes formulées dans les première, deuxième et quatrième propositions concernant la Voie I du Règlement, après les variantes formulées dans la troisième proposition (voir également A/CN.9/827, par. 58 à 69 et 75 à 102).

8. Le Groupe de travail a indiqué à cette session que, malgré les efforts considérables déployés par tous les participants pour parvenir à un consensus, des divergences fondamentales avaient subsisté entre les États qui autorisaient la conclusion de conventions d’arbitrage contraignantes avant la naissance du litige et ceux qui l’excluaient, et que pour progresser dans l’élaboration du Règlement il fallait que le Groupe de travail trouve les moyens de rapprocher les différents points de vue (A/CN.9/827, par. 15, 37 et 69). Le projet de texte de la Voie I du Règlement est donc suivi d’un résumé des questions qui donnent lieu à des avis divergents (voir A/CN.9/WG.III/WP.133/Add.1). Le Groupe de travail voudra peut-être utiliser ce résumé pour déterminer dans quelle mesure des différences subsistent et peuvent être conciliées, et faire rapport à la Commission sur les progrès qu’il aura accomplis.

II. Résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: projet de règlement de procédure

A. Remarques générales

9. Au paragraphe 8 du document A/CN.9/WG.III/WP.131, le Groupe de travail était invité à examiner dans quelle mesure la Voie I pouvait ou devait s’inspirer des dispositions de la Voie II, s’en écartant uniquement à la dernière étape de la procédure. Lors des débats du Groupe de travail à la trentième session, il a été indiqué que cette question serait examinée à une date ultérieure.

⁷ Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément n° 17* (A/69/17), par. 138 à 140.

Clause type de résolution des litiges

10. Le Groupe de travail a entendu une proposition tendant à inclure dans les opérations visées par le Règlement une clause type de résolution des litiges libellée comme suit:

“Sous réserve des dispositions de l’article 1 a) de la Voie I du Règlement de la CNUDCI sur la résolution des litiges en ligne, tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat et relevant de la Voie I du Règlement de la CNUDCI sur la résolution des litiges en ligne qui prévoit un processus de résolution des litiges aboutissant à un arbitrage contraignant, sera tranché par voie d’arbitrage conformément à la Voie I dudit Règlement actuellement en vigueur”⁸.

B. Projet de préambule

11. *“1. Le Règlement de la CNUDCI pour la résolution des litiges en ligne (“le Règlement”) est destiné à être utilisé dans le contexte de litiges découlant d’opérations internationales portant sur de petits montants effectuées au moyen de communications électroniques.*

[2. Le Règlement a pour objet d’établir une procédure simple, rapide et rentable pour la résolution des litiges dans le contexte de grands nombres d’opérations de commerce électronique portant sur de faibles montants.]

[3. Le Règlement a pour objet de créer un environnement juridique sûr et prévisible pour les opérations, de manière à ce que les commerçants aient confiance dans le marché en ligne.]

[4. Le Règlement a pour objet de faciliter l’accès des micro-, petites et moyennes entreprises aux marchés internationaux à travers le commerce électronique et le commerce électronique mobile.]⁹

[5. L’utilisation du Règlement s’inscrit dans un cadre de résolution des litiges en ligne constitué par les documents suivants [qui sont joints au Règlement en tant qu’appendice]:

[a) Lignes directrices et exigences minimales à l’intention des administrateurs de procédures/plates-formes de résolution des litiges en ligne;]

[b) Lignes directrices et exigences minimales à l’intention des tiers neutres;]

[c) Principes juridiques de fond pour la résolution des litiges;]

⁸ A/CN.9/827, par. 64 (partie de la deuxième proposition). Les auteurs de la proposition ont également suggéré une modification équivalente pour la Voie II du Règlement, libellée comme suit: “Si, en cas de litige né du présent contrat et relevant de la Voie II du Règlement de la CNUDCI sur la résolution des litiges en ligne qui prévoit un processus de résolution des litiges aboutissant à une recommandation non contraignante, les parties souhaitent rechercher une solution amiable, le litige sera soumis à la négociation et, si la négociation échoue, à la médiation, conformément à la Voie II du Règlement de la CNUDCI sur la résolution des litiges en ligne actuellement en vigueur”.

⁹ S’agissant des projets de paragraphes 2, 3 et 4, voir la troisième proposition, “But et principes de l’élaboration du Règlement”, A/CN.9/827, par. 72.

[d) Mécanisme international d'exécution;]
[...].”

C. Projet de règlement de procédure – Voie I¹⁰

1. Dispositions préliminaires

12. Projet d'article premier (Champ d'application)

Paragraphe 1

“1 a). Le Règlement s'applique lorsque les parties à un contrat de vente ou de service conclu au moyen de communications électroniques sont expressément convenues, au moment de l'opération, que les litiges concernant cette opération et relevant du Règlement seront résolus conformément au Règlement.

[1 b). La convention expresse visée au paragraphe 1 ci-dessus exige une convention distincte et indépendante de l'opération, et une notification en termes simples informant l'acheteur¹¹ que les litiges concernant l'opération et relevant du Règlement seront exclusivement résolus par une procédure de résolution des litiges en ligne conformément au Règlement, [et indiquant si la Voie I ou la Voie II du Règlement s'applique à ces litiges] (“clause de résolution des litiges”).”]

Variantes pour le paragraphe 1 b)

i) Deuxième proposition (A/CN.9/827, par. 63)

["1 b). Le présent Règlement ne s'applique pas lorsqu'une partie à l'opération est un consommateur d'un État figurant à l'annexe X, sauf si ledit Règlement a été accepté après la naissance du litige. Pour les acheteurs situés dans certains États au moment de l'opération, une convention d'arbitrage contraignante permettant d'aboutir à une sentence exécutoire exige que l'accord prévoyant l'utilisation de la Voie I du Règlement soit conclu après la naissance du litige.”

Alinéa accompagné d'une note de bas de page libellée comme suit: “Les conventions d'arbitrage conclues avec certains acheteurs avant la naissance du litige ne seraient pas considérées comme valables en vertu de la législation nationale applicable dans certains pays et, par conséquent, les sentences découlant de ces conventions ne seraient pas nécessairement exécutoires à l'égard d'un acheteur situé dans ces pays”.]

¹⁰ S'agissant des règles de procédure équivalentes pour la Voie II, voir le document A/CN.9/WG.III/WP.130. Pour un examen des mécanismes qui permettraient d'orienter les acheteurs vers l'une ou l'autre Voie, voir le document A/CN.9/WG.III/WP.130.

¹¹ Les propositions les plus récentes ont pris en compte le terme “acheteur”. Au paragraphe 57 du document A/CN.9/WG.III/WP.131, l'attention du Groupe de travail a été appelée sur le fait que le terme “acheteur” n'apparaissait pas dans le Règlement et ne cadrerait pas avec certaines autres dispositions. Le Groupe de travail voudra donc peut-être envisager d'employer ce terme dans le Règlement: il apparaît dans les projets d'articles 1 a), 1 b), et 15.

ii) Quatrième proposition (A/CN.9/827, par. 75)

["1 b). La convention expresse visée au paragraphe 1 ci-dessus exige une convention distincte et indépendante de l'opération, et une notification en termes simples a) informant l'acheteur que les litiges concernant l'opération et relevant du Règlement seront exclusivement résolus par une procédure de résolution des litiges en ligne conformément au Règlement, et indiquant si la Voie I ou la Voie II du Règlement s'applique à ces litiges ("clause de résolution des litiges") et b) précisant aux acheteurs dont l'adresse de facturation se trouve dans un État figurant sur le site Web désigné, que dans certains États, y compris l'État où se trouve l'adresse de facturation de l'acheteur, une convention d'arbitrage contraignante permettant d'aboutir à une sentence exécutoire exige que l'accord prévoyant l'utilisation de la Voie I soit conclu après la naissance du litige."]¹²

Alinéa accompagné d'une note de bas de page libellée comme suit: "Les conventions d'arbitrage conclues avec certains acheteurs avant la naissance du litige ne seraient pas considérées comme valables en vertu de la législation nationale applicable dans certains pays et, par conséquent, les sentences découlant de ces conventions ne seraient pas nécessairement exécutoires à l'égard d'un acheteur situé dans ces pays".]

Paragraphe 2

"2. Le présent Règlement ne s'applique qu'aux motifs de réclamation suivants:

a) Des biens vendus ou des prestations de services n'ont pas été fournis ou ne l'ont pas été en temps opportun, n'ont pas été correctement facturés ou débités, et/ou n'ont pas été fournis conformément au contrat de vente ou de service visé au paragraphe 1 a); ou

b) Les biens ou services fournis n'ont pas été intégralement payés.

Paragraphe 3

["3. Le présent Règlement régit la procédure de résolution des litiges en ligne. Toutefois, en cas de conflit entre l'une de ses dispositions et une disposition de la loi applicable à laquelle les parties ne peuvent déroger, cette dernière prévaut."]

Variante pour le paragraphe 3 (deuxième proposition, A/CN.9/827, par. 68)

["3. Le présent Règlement régit la procédure de résolution des litiges en ligne, sauf en cas de conflit entre l'une de ses dispositions et une disposition de la loi applicable à laquelle l'une ou l'autre des parties ne peut déroger."]

¹² Il a également été proposé que ce paragraphe soit accompagné d'orientations à l'intention des administrateurs de procédures de résolution des litiges en ligne indiquant que l'administrateur pourrait vérifier le lieu où se situe l'acheteur, en s'appuyant sur l'adresse postale ou de facturation, et recommandant aux vendeurs d'examiner l'opportunité de demander un arbitrage contraignant en conséquence (A/CN.9/827, par. 65).

13. **Projet d'article 2 (Définitions)**

“Aux fins du présent Règlement:

Résolution des litiges en ligne

1. Le terme ‘résolution des litiges en ligne’ désigne un mécanisme de résolution des litiges facilité par l'utilisation de communications électroniques et d'autres technologies de l'information et de la communication.

2. Le terme ‘administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne’ désigne l'entité [mentionnée dans la clause de résolution des litiges] qui administre et coordonne la procédure de résolution du litige en ligne conformément au présent Règlement, en administrant au besoin une plate-forme de résolution des litiges en ligne.

3. Le terme ‘plate-forme de résolution des litiges en ligne’ désigne un système permettant de créer, de transmettre, de recevoir, de conserver, d'échanger ou de traiter de toute autre manière des communications conformément au présent Règlement.

Parties

4. Le terme ‘demandeur’ désigne la partie qui engage une procédure de résolution des litiges en ligne conformément au Règlement en adressant une notification.

5. Le terme ‘défendeur’ désigne la partie à laquelle est adressée la notification.

[À déterminer]

[5 a. Le terme ‘consommateur’ désigne une personne physique qui agit principalement pour son propre compte, pour sa famille ou pour son ménage.]

Tiers neutre

6. Le terme ‘tiers neutre’ désigne une personne physique qui aide les parties à résoudre leur litige.

Communication

7. Le terme ‘communication’ désigne toute communication (mention, déclaration, mise en demeure, notification, réponse, conclusion ou demande) effectuée à l'aide d'informations créées, transmises, reçues ou conservées par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou des moyens analogues.

8. Le terme ‘adresse électronique [désignée]’ s'entend d'un système d'information, ou d'une composante de ce système, [désigné] par les parties au processus de règlement du litige en ligne en vue d'échanger des communications relatives à ce processus.”

14. **Projet d'article 3 (Communications)**

“1. Toutes les communications au cours de la procédure de résolution d'un litige en ligne sont soumises à l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne par l'intermédiaire de la plate-forme de résolution des litiges en ligne. L'adresse électronique de la plate-forme de résolution des

litiges en ligne est désignée dans la clause de résolution des litiges. Chaque partie [désigne] [fournit à l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne] une adresse électronique [désignée].

2. Une communication est réputée avoir été reçue lorsque, après qu'elle a été communiquée à l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne conformément au paragraphe 1, ce dernier notifie aux parties qu'elle est disponible, conformément au paragraphe 4. [Le moment de la réception d'une communication électronique est le moment où cette communication peut être relevée par le destinataire à une adresse électronique désignée par celui-ci.]

3. L'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne adresse rapidement un accusé de réception de toute communication émanant d'une partie ou du tiers neutre [à leur adresse électronique].

4. L'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne notifie rapidement à une partie ou au tiers neutre la disponibilité de toute communication qui leur est adressée sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne.

5. L'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne notifie rapidement à toutes les parties et au tiers neutre la fin de la phase de négociation et le début de la phase de médiation de la procédure; l'expiration de la phase de médiation; et, le cas échéant, le début de la phase d'arbitrage de la procédure."

2. Ouverture de la procédure

15. Projet d'article 4A (Notification)

"1. Le demandeur communique à l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne une notification conformément au paragraphe 4. [La notification devrait, dans la mesure du possible, être accompagnée de toutes pièces et autres preuves invoquées par le demandeur ou s'y référer.]

2. L'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne informe rapidement le défendeur que la notification est disponible sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne.

3. La procédure de résolution du litige en ligne est réputée commencer lorsque, après avoir reçu communication d'une notification conformément au paragraphe 1, l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne informe les parties que cette notification est disponible sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne.

4. La notification contient:

a) Le nom et l'adresse électronique [désignée] du demandeur et de son représentant (le cas échéant) autorisé à agir pour son compte dans la procédure de résolution du litige en ligne;

b) Le nom et l'adresse électronique [désignée] du défendeur et de son représentant (le cas échéant) tels que connus du demandeur;

c) Les motifs sur lesquels se fonde la demande;

- d) *Les solutions éventuellement proposées pour régler le litige;*
- e) *Une déclaration du demandeur indiquant qu'il n'a pas déjà engagé d'autres voies de droit contre le défendeur au sujet du même litige relatif à l'opération en cause;]*
- f) *Le lieu de situation du demandeur;]*
- g) *La langue que le demandeur préfère utiliser dans la procédure;*
- h) *La signature ou tout autre moyen d'identification et d'authentification du demandeur et/ou de son représentant.*

[5. *Le demandeur peut, au moment où il soumet sa notification, fournir toute autre information pertinente, y compris des informations destinées à appuyer sa demande, ainsi que des informations relatives à l'exercice d'autres voies de droit.*"]¹³

16. **Projet d'article 4B (Réponse)**

"1. Le défendeur communique à l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne une réponse à la notification conformément au paragraphe 2 dans les [sept (7)] jours calendaires qui suivent la date à laquelle il a été informé que la notification était disponible sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne. [La réponse devrait, dans la mesure du possible, être accompagnée de toutes pièces et autres preuves invoquées par le défendeur ou s'y référer.]

2. La réponse contient:

- a) *Le nom et l'adresse électronique [désignée] du défendeur et de son représentant (le cas échéant) autorisé à agir pour son compte dans la procédure de résolution du litige en ligne;*
- b) *Une réponse aux motifs sur lesquels se fonde la demande;*
- c) *Les solutions éventuellement proposées pour résoudre le litige;*
- d) *Une déclaration du défendeur indiquant qu'il n'a pas déjà engagé d'autres voies de droit contre le demandeur au sujet du même litige relatif à l'opération en cause;]*
- e) *Le lieu de situation du défendeur;]*
- f) *Les renseignements voulus sur le point de savoir si le défendeur accepte la langue de procédure proposée par le demandeur conformément au paragraphe 4 g) de l'article 4A ci-dessus, ou s'il préfère une autre langue;]*

¹³ Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le paragraphe 5 a été inséré entre crochets pour examen, et que sa présence s'explique par une modification apportée à l'article 4A du texte relatif aux procédures suivant la Voie II. Si le Groupe de travail décide que le paragraphe 5 devrait être conservé, il est proposé de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1 pour des raisons de redondance. En tout état de cause, l'inclusion de l'alinéa e) et les conséquences juridiques escomptées de cet alinéa pourraient justifier un examen approfondi de la part du Groupe de travail; une disposition similaire concernant les procédures suivant la Voie II a été supprimée.

[g) La signature ou tout autre moyen d'identification et d'authentification du défendeur et/ou de son représentant.]

[3. Le défendeur peut, au moment où il soumet sa notification, fournir toute autre information pertinente, y compris des informations destinées à appuyer sa réponse, ainsi que des informations relatives à l'exercice d'autres voies de droit."]¹⁴

17. [Projet d'article 4C (Demande reconventionnelle)]

"1. La réponse à une notification de résolution des litiges en ligne peut inclure une ou plusieurs demandes reconventionnelles pour autant que celles-ci entrent dans le champ d'application du Règlement et découlent de la même opération que la demande initiale. Une demande reconventionnelle inclut les informations mentionnées aux paragraphes 4 c) et d) de l'article 4A.

2. Le demandeur peut répondre à une demande reconventionnelle dans les [sept (7)] jours calendaires qui suivent la date à laquelle il a été informé de l'existence de la réponse et de la demande reconventionnelle sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne. Une réponse à la demande reconventionnelle doit inclure les informations mentionnées aux paragraphes 4 b) et c) de l'article 4B."]

3. Négociation

18. Projet d'article 5 (Négociation)

Début de la phase de négociation

"1. Si la réponse ne comporte pas de demande reconventionnelle, la phase de négociation commence à la communication de la réponse à l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne, et à sa notification au demandeur. Si la réponse comprend une demande reconventionnelle, la phase de négociation commence à la communication de la réponse du demandeur à cette demande reconventionnelle et à sa notification au défendeur, ou à l'expiration du délai de réponse fixé au paragraphe 2 de l'article 4C, selon ce qui se produit en premier.

2. Pendant la phase de négociation, les parties négocient par l'intermédiaire de la plate-forme de résolution des litiges en ligne.

Début de la phase de médiation

3. Si le défendeur ne communique pas à l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne une réponse à la notification sous la forme présentée au paragraphe 3 de l'article 4B dans le délai fixé au paragraphe 1 de l'article 4B, si l'une des parties ou les deux demandent que le processus passe en phase de médiation ou si une partie choisit de ne pas participer à la

¹⁴ Un nouveau paragraphe 3 a été inséré entre crochets; sa présence s'explique par une modification apportée à l'article 4B du texte relatif aux procédures suivant la Voie II. À l'instar de ce qui est mentionné dans la précédente note, le Groupe de travail jugera peut-être bon de réexaminer cette disposition en tenant compte également de la deuxième phrase du paragraphe 1 et du paragraphe 2 d).

phase de négociation, la phase de médiation de la procédure de résolution des litiges en ligne commence immédiatement.

4. *Si les parties n'ont pas résolu leur litige par voie de négociation dans les dix (10) jours calendaires qui suivent la demande d'ouverture de la phase de négociation, la phase de médiation de la procédure de résolution des litiges en ligne commence immédiatement.*

Prorogation du délai

5. *Les parties peuvent convenir de reporter une fois le délai [de présentation de la réponse] [pour parvenir à un accord]. Toutefois, ce report ne peut dépasser dix (10) jours calendaires.”¹⁵*

4. Médiation

19. Projet d'article 6 (Médiation)

“1. Au début de la phase de médiation de la procédure de résolution des litiges en ligne, l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne nomme rapidement un tiers neutre conformément à l'article 9 et avise les parties i) de cette nomination conformément à l'article 9-1[, et ii) de la date d'expiration de la phase de médiation conformément au paragraphe 3].

2. Une fois nommé, le tiers neutre communique avec les parties pour tenter de parvenir à un accord.

3. Si les parties n'ont pas résolu leur litige par voie de médiation dans les dix (10) jours calendaires qui suivent la notification de la nomination du tiers neutre conformément à l'article 9-1, la procédure de résolution du litige en ligne passe à la phase finale, conformément au projet d'article 7 (Orientations de l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne).”

20. Projet d'article 6 bis (quatrième proposition, A/CN.9/827, par. 76)

“1. Si la clause de résolution des litiges prévoit que la Voie I du Règlement s'applique, et que l'adresse de facturation de l'acheteur ne se trouve pas dans un État figurant sur le site Web désigné, ou si ladite clause prévoit que la Voie II du Règlement s'applique, alors la procédure passe à la voie applicable conformément aux articles [...].

2. Si la clause de résolution des litiges prévoit que la Voie I du Règlement s'applique, et que l'adresse de facturation de l'acheteur se trouve dans un État figurant sur le site Web désigné, l'administrateur des procédures de résolution des litiges en ligne peut proposer des mesures pour prendre en compte cette situation.”

¹⁵ En ce qui concerne le paragraphe 5, le Groupe de travail voudra peut-être rappeler que, pour les procédures suivant la Voie II, il a conservé le membre de phrase “pour parvenir à un accord” et supprimé les termes “de présentation de la réponse”. Il est proposé d'adopter une démarche similaire pour la Voie I.

5. Arbitrage

21. **Projet d'article 7 (Arbitrage)**

“1. À l'expiration de la phase de médiation, le tiers neutre communique aux parties la date de soumission des conclusions finales. Cette date se situe dans les dix (10) jours calendaires qui suivent l'expiration de la phase de médiation.

2. Chaque partie doit apporter la preuve des faits sur lesquels elle fonde ses chefs de demande ou ses moyens de défense. Le tiers neutre a le pouvoir discrétionnaire de renverser la charge de la preuve lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, les faits l'exigent.

3. Le tiers neutre évalue le litige sur la base des informations présentées par les parties[, et en tenant compte des termes de l'accord,] et rend une sentence. L'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne communique la sentence aux parties et celle-ci est consignée sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne.

4. La sentence est rendue par écrit et signée par le tiers neutre, et elle indique la date à laquelle elle a été rendue et le lieu de l'arbitrage.

4 bis. La condition énoncée au paragraphe 3 selon laquelle:

a) La sentence doit être rendue par écrit est remplie quand les informations qui y sont contenues sont accessibles de manière à pouvoir être consultées ultérieurement; et

b) La sentence doit être signée est remplie lorsque des données sont utilisées pour identifier le tiers neutre et pour indiquer qu'il approuve les informations contenues dans la sentence.

5. La sentence mentionne brièvement les motifs sur lesquels elle se fonde.

6. La sentence est rendue rapidement, de préférence dans les dix (10) jours calendaires [à compter d'un point précis de la procédure].

6 bis. La sentence peut être rendue publique avec le consentement de toutes les parties ou lorsque sa divulgation est requise d'une partie en raison d'une obligation légale, afin de préserver ou faire valoir un droit ou en rapport avec une procédure judiciaire devant une juridiction étatique ou une autre autorité compétente.

7. La sentence est définitive et s'impose aux parties. Les parties exécutent la sentence sans délai.

8. Dans tous les cas, le tiers neutre statue [ex aequo et bono], conformément aux stipulations du contrat, en tenant compte des circonstances et faits pertinents[, et de tout usage du commerce applicable à l'opération].”

22. **[Projet d'orientations de l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne concernant l'article 7 (proposé dans le cadre de la troisième proposition, A/CN.9/827, par. 72)]**

“Si le tiers neutre n'est pas parvenu à faciliter un accord au terme de la phase de médiation, l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne

se fonde sur les informations soumises par les parties pour leur présenter les options suivantes, et il s'assure qu'elles sont conscientes des conséquences légales qu'entraîne le choix de l'une ou l'autre voie:

- 1) Arbitrage (tel que visé au projet d'article 7 de la Voie I);
- 2) La recommandation du tiers neutre (telle que visée à la Voie II);
- 3) ...”

23. **[Projet d'article 7 bis (Rectification de la sentence)]**

“Dans les [cinq (5)] jours calendaires [qui suivent la réception de la sentence], une partie peut, moyennant notification à l'autre, demander au tiers neutre de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique [ou toute erreur ou omission de même nature]. Si le tiers neutre considère que la demande est justifiée, il procède à la rectification [en indiquant brièvement les motifs de celle-ci] dans les [deux (2)] jours calendaires qui suivent la réception de la demande. Ces rectifications [sont consignées sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne et] font partie intégrante de la sentence. [Le tiers neutre peut, dans les [cinq (5)] jours calendaires qui suivent la communication de la sentence, faire ces rectifications de sa propre initiative.]]”¹⁶

24. **[Projet d'article 7 ter (Mécanisme d'examen interne)]**

“1. L'une ou l'autre des parties peut demander l'annulation de la sentence dans les dix (10) jours calendaires qui suivent sa communication, en en faisant la demande à l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne, aux motifs: a) que le lieu d'arbitrage lui a causé un préjudice indu; ou b) qu'un manquement grave à une règle fondamentale de procédure a porté atteinte à son droit à une procédure régulière.

2. L'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne nomme un tiers neutre sans lien avec la procédure qui fait l'objet de la demande, en vue de l'évaluation de la demande dans les cinq (5) jours calendaires. Une fois le tiers neutre nommé, l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne notifie cette nomination aux parties.

3. Ce tiers neutre rend une décision finale concernant la demande d'annulation dans les sept (7) jours calendaires qui suivent sa nomination. Si la sentence est annulée, la procédure de résolution du litige en ligne est soumise, à la demande de l'une ou l'autre des parties, à un nouveau tiers neutre nommé conformément à l'article 6.”]

¹⁶ Le Groupe de travail voudra peut-être envisager de remplacer le membre de phrase “qui suivent la réception de la sentence” par les termes “qui suivent la communication de la sentence aux parties”, afin de mieux faire écho au libellé de l'article 7-3. Il voudra peut-être aussi envisager de lier ce libellé aux dispositions relatives à la réception et à la réception réputée à l'article 3.

6. Accord

25. Projet d'article 8 (Accord)

“Si l'on parvient à un accord à tout stade de la procédure de résolution des litiges en ligne, celui-ci est consigné sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne et la procédure de résolution du litige en ligne prend fin automatiquement.”

7. Tiers neutre

26. Projet d'article 9 (Nomination du tiers neutre)

“1. L'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne nomme le tiers neutre rapidement après le début de la phase de médiation de la procédure. Une fois le tiers neutre nommé, l'administrateur communique rapidement aux parties le nom du tiers neutre et tous autres renseignements pertinents ou données d'identification le concernant.

2. En acceptant sa nomination, le tiers neutre confirme qu'il peut consacrer le temps nécessaire pour conduire la procédure de résolution du litige en ligne de manière diligente et efficace et dans le respect des délais fixés par le Règlement.

3. Lorsqu'il accepte sa nomination, le tiers neutre se déclare impartial et indépendant. À partir de sa nomination et durant toute la procédure de résolution du litige en ligne, le tiers neutre signale sans tarder à l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance. L'administrateur communique rapidement ces informations aux parties.

Objections à la nomination d'un tiers neutre

4. Chaque partie peut faire objection à la nomination du tiers neutre dans les [deux (2)] jours calendaires suivant i) la notification de la nomination sans en donner les raisons; ou ii) la prise de connaissance d'un fait ou d'une question de nature à soulever des doutes légitimes sur l'impartialité ou sur l'indépendance du tiers neutre, en exposant le fait ou la question suscitant ces doutes à tout moment pendant la procédure de résolution du litige en ligne.

5. Lorsqu'une partie fait objection à la nomination du tiers neutre conformément au paragraphe 4 i), celui-ci est automatiquement disqualifié et l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne nomme un autre tiers neutre pour le remplacer. Chaque partie peut formuler au maximum [trois (3)] objections à la nomination d'un tiers neutre après chaque notification de nomination, après quoi la nomination d'un tiers neutre par l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne est définitive, sous réserve du paragraphe 4 ii). Si aucune objection n'est formulée dans les deux (2) jours suivant toute notification de nomination, la nomination devient définitive, sous réserve du paragraphe 4 ii).

6. Lorsqu'une partie fait objection à la nomination du tiers neutre conformément au paragraphe 4 ii) ci-dessus, l'administrateur de procédures

de résolution des litiges en ligne décide dans les [trois (3)] jours calendaires s'il y a lieu de remplacer le tiers neutre.

[7. Si les deux parties font objection à la nomination du tiers neutre conformément au paragraphe 4 i) ou 4 ii), celui-ci est automatiquement disqualifié et l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne nomme un autre tiers neutre pour le remplacer, indépendamment du nombre d'objections qui ont été formulées par l'une ou l'autre partie.]

Objections à la fourniture d'informations

8. Chaque partie peut refuser, dans un délai de trois (3) jours calendaires après la nomination définitive du tiers neutre, que l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne fournisse au tiers neutre les informations générées pendant la phase de négociation. Après l'expiration de ce délai de trois jours et en l'absence d'objections, l'administrateur communique au tiers neutre la totalité des informations disponibles sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne.

Nombre de tiers neutres

9. Il est nommé un seul tiers neutre.”

27. **Projet d'article 10 (Démission ou remplacement du tiers neutre)**

“Si le tiers neutre démissionne ou doit être remplacé au cours de la procédure de résolution du litige en ligne, l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne procède à la nomination d'un remplaçant conformément à l'article 9. La procédure reprend au stade où le tiers neutre remplacé a cessé d'exercer ses fonctions.”

28. **Projet d'article 11 (Pouvoirs du tiers neutre)**

“1. Sans préjudice du présent Règlement, le tiers neutre peut conduire la procédure de résolution du litige en ligne comme il le juge approprié.

1 bis. Le tiers neutre, dans l'exercice de ses fonctions au titre du Règlement, conduit la procédure de résolution du litige en ligne de manière à éviter les retards et les dépenses inutiles et à assurer un règlement équitable et efficace du litige. Ce faisant, il reste à tout moment complètement indépendant et impartial et traite les deux parties de manière égale.

2. Sous réserve des objections visées au paragraphe 8 de l'article 9, le tiers neutre conduit la procédure de résolution du litige en ligne sur la base de toutes les communications soumises durant cette procédure[, dont il détermine la pertinence. La procédure est conduite sur la base de ces éléments uniquement, sauf décision contraire du tiers neutre.]¹⁷

3. À tout moment de la procédure, le tiers neutre peut [enjoindre] [demander] aux parties ou leur permettre (aux conditions qu'il détermine relativement aux frais et à d'autres questions) de fournir des informations supplémentaires et de produire des documents, pièces ou autres preuves complémentaires, en leur fixant un délai à cet effet.

¹⁷ Conformément aux modifications apportées en ce qui concerne les procédures suivant la Voie II, il est proposé de supprimer le texte entre crochets au paragraphe 2.

4. *Le tiers neutre a le pouvoir de statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité d'une convention soumettant le litige à une procédure de résolution en ligne. À cette fin, la clause de résolution des litiges qui fait partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. Une décision du tiers neutre concluant à la nullité du contrat n'entraîne pas automatiquement la nullité de la clause de résolution des litiges.*

5. *Après avoir demandé les renseignements qu'il juge nécessaires, le tiers neutre a le pouvoir discrétionnaire de proroger tout délai prévu par le présent Règlement."*

8. Dispositions générales

29. [Projet d'article 12 (Délais)]

"L'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne ou, le cas échéant, le tiers neutre, informe les parties de tous les délais pertinents au cours de la procédure."

30. Projet d'article 13 (Clause de résolution des litiges)

"L'administrateur de procédures et la plate-forme de résolution des litiges en ligne sont spécifiés dans la clause de résolution des litiges."

31. Projet d'article 14 (Lieu de la procédure)

"[L'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne choisit le lieu de la procédure parmi ceux figurant sur la liste reproduite dans l'annexe [de la Voie I] du présent Règlement.]"¹⁸

32. Projet d'article 15 (Langue de la procédure)

"La procédure de résolution du litige en ligne se déroule dans la langue de [la convention prévoyant que les litiges seront soumis à une procédure de résolution des litiges en ligne conformément au présent Règlement en application de l'article 1-1] [l'offre de procédure de résolution des litiges en ligne acceptée par l'acheteur]¹⁹. Dans le cas où une partie indique dans un avis ou une réponse qu'elle souhaite procéder dans une autre langue, l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne recense les langues disponibles que les parties peuvent choisir pour la procédure, et la procédure de résolution des litiges en ligne se déroule dans la ou les langues que les parties choisissent."

¹⁸ L'article 14 (ancien article 10) a été déplacé de la sous-rubrique "Arbitrage" à "Dispositions générales". Le Groupe de travail n'a pas encore examiné l'article 14.

¹⁹ L'expression "l'offre de procédure" ne comporte pas de définition, et enlève de la clarté et de la simplicité au texte, soulevant des questions comme celle de savoir à quels moments une offre de procédure a été faite et acceptée. En conséquence, le Groupe de travail voudra peut-être envisager un autre libellé, tel que: "La procédure de résolution du litige en ligne se déroule dans la langue de [la convention prévoyant que les litiges seront soumis à une procédure de résolution des litiges en ligne conformément au présent Règlement en application de l'article 1-1] ...", inséré entre crochets de sorte à offrir une option (voir A/CN.9/WG.III/WP.130/Add.1, par. 16). Voir, également, la note 10 ci-dessus concernant l'utilisation du terme "acheteur".

33. Projet d'article 16 (Représentation)

“Une partie peut se faire représenter ou assister par une ou plusieurs personnes de son choix. Les noms et adresses électroniques désignées [et le mandat de représentation] de cette ou ces personnes doivent être communiqués à l'autre partie par l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne.”

34. Projet d'article 17 (Exonération de responsabilité)

“[Sauf en cas de faute intentionnelle, les parties renoncent, dans toute la mesure autorisée par la loi applicable, à toute action contre l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne et le tiers neutre pour tout acte ou toute omission en rapport avec la procédure de résolution du litige en ligne conduite conformément au Règlement.]”

35. Projet d'article 18 (Frais)

“Le tiers neutre ne rend aucune [décision] [sentence] sur les frais et chaque partie supporte ses propres frais.”²⁰

36. [Projet d'article 17 (Frais associés aux procédures de résolution des litiges en ligne)]

“Les frais associés aux procédures de résolution des litiges en ligne sont d'un montant raisonnable, qui est communiqué aux parties avant la procédure.”²¹

37. [Annexe X/liste sur le site Web désigné]

[Liste de pays choisissant expressément de figurer dans une telle annexe ou sur le site Web désigné]

²⁰ Dans son examen du texte relatif aux procédures suivant la Voie II, le Groupe de travail est convenu d'utiliser le mot “décision” plutôt que “sentence” dans la disposition sur les frais: paragraphes 161 à 163 du document A/CN.9/801. Il n'a pas encore examiné l'article 18 (ancien article 15) en relation avec les procédures suivant la Voie I.

²¹ À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail est convenu qu'une nouvelle disposition du Règlement pourrait traiter du fait que les frais exigés par les administrateurs de procédures de résolution des litiges en ligne ou les plates-formes de résolution des litiges en ligne doivent être raisonnables (A/CN.9/801, par. 164).